




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-28694-DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.363**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : STADE CARCASSONNE - MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LE STATIONNEMENT DES PERSONNELS DU TGI

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



06.01

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal

Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Stéphane PAOLI

Nomenclature : 3.3 Locations

Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE
URBAINE

OBJET : STADE CARCASSONNE - MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LE
STATIONNEMENT DES PERSONNELS DU TGI - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, les travaux du nouveau Tribunal de Grande Instance, (angle boulevard Carnot/avenue des Poilus), ont débuté, par la mise en place de locaux modulaires.

Les travaux de démolition des locaux existants vont prochainement commencer, ce qui va supprimer les parkings provisoires qui étaient destinés aux personnels fonctionnaires du Ministère de la Justice et aux magistrats.

Des solutions ont été recherchées pour trouver, à proximité immédiate, une capacité de stationnement suffisante et le choix s'est porté sur les aménagements de stationnement qui avaient été réalisés par la C.P.A, à l'arrière des tribunes du Stade Carcassonne accessibles à partir de l'Avenue des Déportés de la résistance et dotés de réservations permettant la mise en place de contrôles d'accès (cf plan joint).

L'emplacement choisi représente une surface d'environ 1 700 m² et permet d'accueillir 78 places.

Toutefois, il s'avère que cette emprise est utilisée 7 semaines par an pour les besoins de la Fête Foraine.

Dans le cadre de négociations menées par les Services du T.G.I, il a été convenu que les installations de contrôle d'accès seraient démontées pendant cette période. Pour pallier cette absence ponctuelle de stationnement, des solutions ont été recherchées avec la SEMEPA, concessionnaire du stationnement payant, qui ont permis de trouver 50 places réparties entre les parkings Carnot (35 places) et Bellegarde (15 places).

La SEMEPA pour permettre la mise en œuvre de cette solution de substitution a proposé une réduction du coût de location mensuel en ramenant le prix de 90 € TTC à 69 € TTC (Conseil d'Administration du 23 janvier 2013).

Cette proposition fait donc ressortir un coût global de location de 50 places pour 7 semaines par an à 5 573,00 € TTC.

Les services du Tribunal de Grande Instance ne disposant pas de budget pour assurer cette location et compte tenu de l'intérêt pour la Ville de la réalisation de ce nouvel équipement pour le TGI, je vous propose que le coût correspondant dans une limite maximale annuelle de 6 000 € TTC soit versé directement à la SEMEPA.

A cette fin, une convention de mise à disposition a été élaborée qui est jointe au présent rapport. Elle définit les obligations de la Ville et de l'État pour la gestion de ce parking, période de mise à disposition soit jusqu'au 31 décembre 2017 qui pourra être prorogée en cas de retard dans la livraison du bâtiment.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition à l'État de l'emprise de 1 700 m² environ sur la parcelle cadastrée Section BK N° 0017 à usage de stationnement pour les personnels du TGI dans les conditions définies dans la convention ci-annexée.
- **DIRE** que pour la période de 7 semaines annuelles, la Ville versera, pour l'attribution de 50 places de substitution dans les parkings Bellegarde et Carnot, une somme de 6 000 € TTC maximum à la SEMEPA sur présentation de justificatifs ,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier, à signer tout document afférent à ce dossier,
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront mis en place au budget de la Ville.

2013.363 - STADE CARCASSONNE - MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LE STATIONNEMENT DES PERSONNELS DU TGI

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 49
Contre	: 1

Ont voté contre

M. François HAMY

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE

Gestion Domaniale
38 Bd Baptiste Bonnet
13008 Marseille

CONVENTION N°2450
MISE A DISPOSITION DE PLACES
DE STATIONNEMENT

LE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1-L'ÉTAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 6 décembre 2010, assistée de Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur le Procureur Général près ladite cour dont les bureaux sont situés 20 Place de Verdun 13617 AIX EN PROVENCE .

D'UNE PART,

2-LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Maire dont les bureaux sont situés Place de l'Hôtel de Ville 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

D'AUTRE PART

EXPOSE

Les travaux de réaménagement du site du Tribunal de Grande Instance sis Boulevard Carnot vont se dérouler, en différentes phases, jusqu'en 2017.

Pendant cette période le site continuera à accueillir des activités alors que les emprises consacrées au stationnement seront occupées par les installations de chantier.

Des solutions ont été recherchées pour trouver provisoirement des capacités de stationnement pour les personnels.

Il s'avère possible d'utiliser des emprises de stationnement existantes autour du stade Carcassonne avec des modalités compatibles avec la tenue annuelle de la foire aux manèges.

Les parties ont décidé, d'un commun accord, de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONVENTION :

La Commune d'AIX EN PROVENCE met à disposition de l'ETAT (Tribunal de Grande Instance- Ministère de la Justice), des places de stationnement dont la désignation suit :

ARTICLE 2 – DESIGNATION :

78 places de stationnement

situées le long des tribunes du stade Carcassonne, accessible à partir de l'Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise-13100 AIX EN PROVENCE

sur une partie de la parcelle cadastrée BK 17, pour une surface de 1 700 m²

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux.

Chaque année, pendant une période temporaire de 7 semaines incluant les vacances de février telles que définies par l'Education Nationale, l'OCCUPANT devra libérer les lieux susvisés.

Le PROPRIETAIRE en avisera l'OCCUPANT par écrit au moins 2 mois à l'avance en précisant les dates exactes de début et de fin de la période de libération temporaire de 5-7 semaines.

Le PROPRIETAIRE devra prendre en charge le financement, à hauteur maximum de 6000 € TTC par an de la mise à disposition de 50 places de stationnement de substitution à l'occupant pendant la période annuelle de libération temporaire. L'OCCUPANT contractera directement auprès la SEMEPA, gestionnaire du stationnement public pour l'occupation des places de stationnement de substitution **laquelle en adressera copie intégrale au PROPRIETAIRE**

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée de un an à compter de sa notification, reconductible tacitement sur une période de cinq ans et pourra être éventuellement prorogée en cas de retard dans le déroulement du chantier des travaux de réaménagement du site du Tribunal de Grande Instance dûment justifié auprès du PROPRIETAIRE. La présente convention sera automatiquement caduque au 31 décembre 2017, sauf retard dans l'achèvement du chantier selon les modalités indiquées précédemment. Elle n'aura pas à faire l'objet d'une dénonciation de la part du PROPRIETAIRE à son échéance.

L'OCCUPANT aura l'obligation de remettre au PROPRIETAIRE les lieux libres de toute occupation au plus tard le 31 décembre 2017, sauf retard dans l'achèvement du chantier selon les modalités indiquées précédemment.

La présente convention pourra être résiliée par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – PRIX DE LA LOCATION :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION – RESILIATION :

La Ville d'Aix-en-Provence met les emprises de stationnement visées à l'article 2 exclusivement à la disposition des personnels du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, occupant, pendant la durée de leurs journées de travail à l'exclusion de toute autre affectation. Cette affectation des emplacements devra faire l'objet d'un contrôle des accès par l'occupant qui ne pourra soulever la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire, du fait de l'utilisation desdits emplacements par des personnes non habilitées au titre de la présente convention.

Les lieux devront être occupés paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Au cas où cette utilisation ne serait plus respectée, la convention se retrouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre propriétaire et occupant au jour de la mise à disposition effective et annexé à la présente convention dès la prise de possession par l'occupant.

Un état des lieux de sortie sera également établi contradictoirement au jour de la fin de mise à disposition effective au vu du préavis et au plus tard au 31 décembre 2017, sauf retard dans l'achèvement du chantier, selon les modalités exposées à l'article 3.

Un état des lieux sera ensuite dressé en début et en fin de période annuelle de libération temporaire de 7 semaines des lieux par l'occupant.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS :

L'OCCUPANT prendra à sa charge l'installation et l'entretien des contrôles d'accès (lecteur et barrières) aux 78 places situées le long des tribunes du stade de Carcassonne. Ces matériels devront pouvoir être soit démontés, soit protégés pendant la période annuelle de libération des lieux. Les prestations de démontage/remontage et de protection de ces matériels seront prises en charge par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir en parfait état les lieux, pendant toute la durée de la présente convention, et à effectuer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, sans aucune distinction de quelque nature que ce soit, à l'exception des réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

Il procédera aux vérifications des planchers et aux contrôles des installations électriques.

Il ne pourra opérer sur le site, sans le consentement express et par écrit du PROPRIETAIRE, aucune transformation. En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance d'un représentant du PROPRIETAIRE.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble loué et profitera, en retour de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls sans recours contre la Commune d'Aix-en-Provence.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'OCCUPANT, même avec l'autorisation du PROPRIETAIRE, resteront en fin de convention la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Les équipements, matériels et installations mobiles ou simplement boulonnés ou vissés, installés par l'OCCUPANT, resteront sa propriété et devront être enlevés, lors de son départ.

ARTICLE 8 – ASSURANCES :

L'ETAT étant son propre assureur, le PROPRIETAIRE le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui incombent du fait de l'occupation. En cas d'incendie, la responsabilité de l'ETAT est déterminée suivant les règles du droit commun applicables à l'OCCUPANT des lieux incendiés.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES :

Le présent titre n'ouvrant, au profit du service occupant aucun droit réel sur l'immeuble, n'aura pas à supporter la charge des impôts et taxe auquel ce dernier est assujetti.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'élection des présentes les parties font élection de domicile :

-Madame la première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur le procureur général de ladite cour, en leurs bureaux respectifs,

-Madame le Maire d'Aix-en-Provence, en ses bureaux.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour l'Administration chargée des Domaines, un pour le PROPRIETAIRE et un pour le service intéressé.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires, les jours, mois et an sus indiqués.

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
REPRESENTÉE PAR SA MAIRE,
MARYSE JOISSAINS-MASINI**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE,
CATHERINE HUSSON-TROCHAIN**

**LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR,
JEAN-MARIE HUET**

**POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE, REPRESENTANT L'ADMINISTRATION CHARGEE DES
DOMAINES
PAR DELEGATION**



SOLUTION ET SYNOPTIQUE PARKING TGI AIX / APIJ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE

Gestion Domaniale
38 Bd Baptiste Bonnet
13008 Marseille

CONVENTION N°2450
MISE A DISPOSITION DE PLACES
DE STATIONNEMENT

LE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1-L'ÉTAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 6 décembre 2010, assistée de Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur le Procureur Général près ladite cour dont les bureaux sont situés 20 Place de Verdun 13617 AIX EN PROVENCE .

D'UNE PART,

2-LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Maire dont les bureaux sont situés Place de l'Hôtel de Ville 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

D'AUTRE PART

EXPOSE

Les travaux de réaménagement du site du Tribunal de Grande Instance sis Boulevard Carnot vont se dérouler, en différentes phases, jusqu'en 2017.

Pendant cette période le site continuera à accueillir des activités alors que les emprises consacrées au stationnement seront occupées par les installations de chantier.

Des solutions ont été recherchées pour trouver provisoirement des capacités de stationnement pour les personnels.

Il s'avère possible d'utiliser des emprises de stationnement existantes autour du stade Carcassonne avec des modalités compatibles avec la tenue annuelle de la foire aux manèges.

Les parties ont décidé, d'un commun accord, de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONVENTION :

La Commune d'AIX EN PROVENCE met à disposition de l'ETAT (Tribunal de Grande Instance- Ministère de la Justice), des places de stationnement dont la désignation suit :

ARTICLE 2 – DESIGNATION :

78 places de stationnement

situées le long des tribunes du stade Carcassonne, accessible à partir de l'Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise-13100 AIX EN PROVENCE

sur une partie de la parcelle cadastrée BK 17, pour une surface de 1 700 m²

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux.

Chaque année, pendant une période temporaire de 7 semaines incluant les vacances de février telles que définies par l'Education Nationale, l'OCCUPANT devra libérer les lieux susvisés.

Le PROPRIETAIRE en avisera l'OCCUPANT par écrit au moins 2 mois à l'avance en précisant les dates exactes de début et de fin de la période de libération temporaire de 5-7 semaines.

Le PROPRIETAIRE devra prendre en charge le financement, à hauteur maximum de 6000 € TTC par an de la mise à disposition de 50 places de stationnement de substitution à l'occupant pendant la période annuelle de libération temporaire. L'OCCUPANT contractera directement auprès la SEMEPA, gestionnaire du stationnement public pour l'occupation des places de stationnement de substitution **laquelle en adressera copie intégrale au PROPRIETAIRE**

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée de un an à compter de sa notification, reconductible tacitement sur une période de cinq ans et pourra être éventuellement prorogée en cas de retard dans le déroulement du chantier des travaux de réaménagement du site du Tribunal de Grande Instance dûment justifié auprès du PROPRIETAIRE. La présente convention sera automatiquement caduque au 31 décembre 2017, sauf retard dans l'achèvement du chantier selon les modalités indiquées précédemment. Elle n'aura pas à faire l'objet d'une dénonciation de la part du PROPRIETAIRE à son échéance.

L'OCCUPANT aura l'obligation de remettre au PROPRIETAIRE les lieux libres de toute occupation au plus tard le 31 décembre 2017, sauf retard dans l'achèvement du chantier selon les modalités indiquées précédemment.

La présente convention pourra être résiliée par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – PRIX DE LA LOCATION :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION – RESILIATION :

La Ville d'Aix-en-Provence met les emprises de stationnement visées à l'article 2 exclusivement à la disposition des personnels du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, occupant, pendant la durée de leurs journées de travail à l'exclusion de toute autre affectation. Cette affectation des emplacements devra faire l'objet d'un contrôle des accès par l'occupant qui ne pourra soulever la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire, du fait de l'utilisation desdits emplacements par des personnes non habilitées au titre de la présente convention.

Les lieux devront être occupés paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Au cas où cette utilisation ne serait plus respectée, la convention se retrouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre propriétaire et occupant au jour de la mise à disposition effective et annexé à la présente convention dès la prise de possession par l'occupant.

Un état des lieux de sortie sera également établi contradictoirement au jour de la fin de mise à disposition effective au vu du préavis et au plus tard au 31 décembre 2017, sauf retard dans l'achèvement du chantier, selon les modalités exposées à l'article 3.

Un état des lieux sera ensuite dressé en début et en fin de période annuelle de libération temporaire de 7 semaines des lieux par l'occupant.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS :

L'OCCUPANT prendra à sa charge l'installation et l'entretien des contrôles d'accès (lecteur et barrières) aux 78 places situées le long des tribunes du stade de Carcassonne. Ces matériels devront pouvoir être soit démontés, soit protégés pendant la période annuelle de libération des lieux. Les prestations de démontage/remontage et de protection de ces matériels seront prises en charge par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir en parfait état les lieux, pendant toute la durée de la présente convention, et à effectuer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, sans aucune distinction de quelque nature que ce soit, à l'exception des réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

Il procédera aux vérifications des planchers et aux contrôles des installations électriques.

Il ne pourra opérer sur le site, sans le consentement express et par écrit du PROPRIETAIRE, aucune transformation. En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance d'un représentant du PROPRIETAIRE.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble loué et profitera, en retour de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls sans recours contre la Commune d'Aix-en-Provence.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'OCCUPANT, même avec l'autorisation du PROPRIETAIRE, resteront en fin de convention la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Les équipements, matériels et installations mobiles ou simplement boulonnés ou vissés, installés par l'OCCUPANT, resteront sa propriété et devront être enlevés, lors de son départ.

ARTICLE 8 – ASSURANCES :

L'ETAT étant son propre assureur, le PROPRIETAIRE le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui incombent du fait de l'occupation. En cas d'incendie, la responsabilité de l'ETAT est déterminée suivant les règles du droit commun applicables à l'OCCUPANT des lieux incendiés.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES :

Le présent titre n'ouvrant, au profit du service occupant aucun droit réel sur l'immeuble, n'aura pas à supporter la charge des impôts et taxe auquel ce dernier est assujetti.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'élection des présentes les parties font élection de domicile :

-Madame la première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur le procureur général de ladite cour, en leurs bureaux respectifs,

-Madame le Maire d'Aix-en-Provence, en ses bureaux.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour l'Administration chargée des Domaines, un pour le PROPRIETAIRE et un pour le service intéressé.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires, les jours, mois et an sus indiqués.

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
REPRESENTÉE PAR SA MAIRE,
MARYSE JOISSAINS-MASINI**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE,
CATHERINE HUSSON-TROCHAIN**

**LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR,
JEAN-MARIE HUET**

**POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE, REPRESENTANT L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES
DOMAINES
PAR DELEGATION**



SOLUTION ET SYNOPTIQUE PARKING TGI AIX / APIJ